

en faisant au Défendeur donation de tous ses biens, et puis il a ensuite fait un legs universel qui comprend le même avantage à sa fille. Si ces £500 étaient partie des biens de la succession de la mère, il y aurait plausibilité dans la prétention du Défendeur ; mais cette somme est donnée à la fille pour lui tenir lieu de douaire ; et comme elle ne peut réclamer l'un et l'autre, il s'ensuit que le père ne lui a donné que ce qui lui appartenait et que le douaire étant pris sur les biens du père, cette donation de £500 n'étant d'aucune partie des biens de la succession de la mère, le père ne faisait qu'acquitter une dette dont ses propres biens étaient chargés.

La prétention du Défendeur que son père a pu ne rien laisser à sa fille, sans contrevenir au testament de son épouse, offre une difficulté plus grande.

Ricard, Substitution, traité III, ch. XI, part. 2, p. 450, No. 63 établit que, dans le cas où un père est chargé de laisser les biens à ses enfans, il peut choisir entre les enfans et satisfait à la volonté du testateur, et cela dans tous les cas où la disposition est dirigée à la personne du grevé.

Elle l'est très fortement au cas actuel puisque la testatrice lui laisse le pouvoir de les avantager très inégalement.

En supposant le cas qu'elle n'eût rien dit de cela et se fut contenté de dire que son mari ne pourrait disposer de ses biens qu'en faveur de leurs enfans, alors on pourrait prétendre que le mari avait le choix. En disant qu'il pourrait les avantager inégalement, il semble qu'elle ne change pas la disposition de la loi, mais lui donne plus de force puisqu'elle veut qu'ils ne soient pas appelés pour une part aliquote des biens, mais pour ce qu'il plaira à son mari de donner à chacun ; et quoiqu'il soit plausible de dire qu'elle semble vouloir que chacun de ses deux enfans participe pour quelque chose au legs, comme cette part est des plus minimes, il semblerait plutôt qu'elle a voulu laisser au père ce qu'un père peut faire de sa propre succession, donner à qui bon lui semble de ses enfans.

Ricard, aux additions sur le même chapitre. p. 460, cite l'opinion de M. D'Olive, liv. 5, ch. 14, qu'un mari institué par sa femme et chargé de rendre l'hérédité à leurs enfans, peut élire qui bon lui semble, si les substitués sont nommés en général sous le nom d'enfans, mais qu'il n'en serait pas de même s'ils étaient particulièrement exprimés chacun par leurs noms propres. En effet, ajoute Ricard, il n'y a pas d'inconvénient qu'encore que la liberté de choisir n'ait pas été expressément donnée par le testateur, l'on ne la puisse présumer par les conjectures tirées de la disposition. Plus loin, p. 463, Ricard établit que l'institution d'héritier tient lieu d'élection et s'étend aux biens sujets à restitution.

Pour adopter une décision en faveur du Défendeur, il ne resterait plus qu'un doute, savoir si, ayant parlé de ses *deux enfans*, ce n'est pas la même chose que si elle les eût nommés par leurs noms. Il semble que non ; elle ne fait que mentionner le nombre de ses enfans, et ce nombre aurait pu être de huit ou dix comme de deux.

Si l'on doit présumer, par des conjectures, de l'intention de la testatrice de laisser à son mari le choix entre ses enfans, certainement qu'il y a lieu ici de le faire, bien plus que si elle n'eût rien dit d'un partage inégal entre ses enfans.

Pour ces raisons, l'honorable Juge serait porté à juger en faveur du Défendeur sans prendre connaissance de l'informalité des actes pro-